



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°6**

Publié le 29 janvier 2021



SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL.....	4
- Convention de délégation de gestion entre le Secrétariat général commun départemental du Pas-de-Calais (SGCD) et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France en vue de l'exécution des dépenses et des recettes par l'Centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) – Bloc 2.....	4
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	8
Bureau des Élections et des Associations.....	8
- Arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2021 conférant à Monsieur Léon GOTTRANT, ancien maire de BERLES-MONCHEL la qualité de Maire honoraire.....	8
- Arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2021 autorisant la « communauté des sœurs hospitalières de Sainte Agnes, établissement particulier de la congrégation des servantes de marie » à vendre un terrain libre de construction.....	8
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	9
Bureau du Service au Public.....	9
- Arrêté n° 17-2021 en date du 21 janvier 2021 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions SAS Educaroute.....	9
- Arrêté préfectoral n°22-2021 en date du 27 janvier 2021 portant nomination des médecins agréés pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Pas-de-Calais.....	11
- Arrêté préfectoral n°21-2021 en date du 27 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 221-2019 du 12 août 2019 agréant le Docteur Romand au contrôle médical de l'aptitude à la conduite.....	11
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	12
Bureau de la Vie Citoyenne.....	12
- Arrêté en date du 25 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - agrément n° E 05 062 1491 0 accordé à M. Lahcen SABER, représentant légal de la S.A.R.L AUTO-ECOLE SABER - 103 rue Cyprien Quinet à Libercourt.....	12
- Arrêté en date du 22 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - agrément n° E 16 062 0007 0 accordé à Mme Lydie DUBOIS, représentante légale de la S.A.S.U COLOR CONDUITE situé à BERCK-SUR-MER, 241 rue de l'Impératrice.....	12
- Arrêté en date du 22 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - agrément n° E 10 062 1576 0 accordé à M. Olivier VASSE - « AUTO-ECOLE OLIVIER VASSE » et situé à FOUQUIERES-LES-LENS, 6 rue Corneille Desruelles.....	13
- Arrêté n°21/03 en date du 06 janvier 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « MORTELETTE-VANSTEENKISTE » sis 2, rue Anatole France à WINGLES, dirigé par M. David MORTELETTE- numéro d'habilitation 21-62-0385.....	13
- Arrêté n°21/04 en date du 06 janvier 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « MORTELETTE-VANSTEENKISTE » sis 24, rue Alfred Dauchet à WINGLES, dirigé par M. David MORTELETTE- numéro d'habilitation 21-62-0386.....	14
- Arrêté n°21/05 en date du 11 janvier 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres Sarl « ETABLISSEMENTS LES FILS DE G. FRANÇOIS », sis 7, rue du 11 Novembre à NESLES, dirigé par M. André FRANÇOIS- numéro d'habilitation 21-62-0326.....	14
- Arrêté n°21/08 en date du 18 janvier 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « DESSEIN ET FILS », portant comme enseigne « LE CHOIX FUNERAIRE » sis 29, rue Raymond Poincaré à BERTINCOURT, dirigé par M. Xavier DESSEIN - numéro d'habilitation 21-62-0348.....	14
- Arrêté n°21/01 en date du 06 janvier 2021 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres Sarl « ETS CLAUDE VANSTEENKISTE », sis 2, rue Anatole France à WINGLES - numéro d'habilitation 2016-62-0116.....	15
- Arrêté n°21/02 en date du 06 janvier 2021 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres Sarl « ETS CLAUDE VANSTEENKISTE » - gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sis 2, rue Anatole France à WINGLES - numéro d'habilitation 2016-62- 0109.....	15

- Arrêté en date du 25 janvier 2021 portant retrait d'autorisation d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - agrément n° A 02 062 0548 0 délivrée à M. Jean-Noel DEFACQUE.....	16
- Arrêté en date du 19 janvier 2021 relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais.....	17

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....19

Secrétariat Général - Service Comité médical/Commission de Réforme.....	19
- Arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2021 portant nomination des représentants de l'administration du personnel hospitalier de la Commission de Réforme.....	19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....20

Service de l'Environnement.....	20
- Arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2021 prononçant la modification des circonscriptions territoriales de la commune de Wailly.....	20

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....20

- Récépissé de déclaration en date du 28 janvier 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/883603425 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « COMMODORE SAP » de Monsieur Etienne BALLET à VIEILLE CHAPELLE (62136) – 579, Rue Marsy.....	20
- Récépissé de déclaration en date du 25 janvier 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/891965691 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « CLAIR ET NET » de Madame Angélique LANG à SAMER (62830) – 142, Rue Ferdinand Farjon.....	21

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....22

Secrétariat de Directions.....	22
- Décision en date du 19 janvier 2021 portant délégation de signature de l'Administrateur du GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière de la Côte d'Opale.....	22

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT HAUTS-DE-FRANCE.....22

Pôle Nature et Biodiversité – Service Eau et Nature.....	22
- Arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2020 portant dérogation à la protection stricte des espèces délivrée au MNHN dans le cadre du programme "Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation des tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon" pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026.....	22
- Arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2020 portant dérogation à la protection stricte des espèces délivrée à l'Observatoire Pelagis pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026, et relatif à l'animation, la coordination administrative et scientifique du réseau national échouages en vue de l'acquisition de données et de prélèvements biologiques pour le suivi à long terme des espèces de mammifères marins dans les eaux françaises.....	29

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

- Convention de délégation de gestion entre le Secrétariat général commun départemental du Pas-de-Calais (SGCD) et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France en vue de l'exécution des dépenses et des recettes par le Centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) – Bloc 2



Secrétariat Général Commun
Départemental du Pas-de-calais

**Convention de délégation de gestion
Entre le Secrétariat général commun départemental du Pas-de-Calais (SGCD)
et
La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
(DREAL) Hauts-de-France en vue de l'exécution des dépenses et des recettes
par le Centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) – Bloc 2**

La présente convention de délégation est conclue en application :

- du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- du décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 portant création et organisation du Secrétariat général commun départemental du Pas-de-Calais.
- de l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme COLLAS, en qualité de directeur du Secrétariat général commun départemental du Pas-de-Calais ;

Entre le Secrétariat général commun départemental du Pas-de-Calais (SGCD), représenté par M. Jérôme COLLAS en sa qualité de Directeur du SGCD, désigné sous le terme de «délégant», d'une part,

et

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, représentée par Laurent TAPADINHAS en sa qualité de Directeur régional, désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes relevant de sa compétence.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le contrat de service conclu le 5 janvier 2018 et en vigueur entre les services prescripteurs du bloc 2 fait l'objet d'un avenant. Celui-ci a pour signataires le délégant, le délégataire, chacun des services prescripteurs concernés, soit la DDT(M) et la DDPP et le Service Facturier du bloc 2.

Il précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. La liste des unités opérationnelles ainsi que des responsables concernés sera communiquée au délégataire selon les modalités définies par le contrat de service.

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :
 - Il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - Il établit les bons de commande sur marchés à bons de commande qu'il adresse au délégant ;
 - Il saisit la date de notification des actes ;
 - Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service ;
 - Il certifie le service fait ;
 - Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
 - Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
 - Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégataire peut également assurer, pour le compte du délégant, des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

2. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- La décision de dépenses et recettes;
- La constatation du service fait;
- Le recours au service fait présumé ;
- Le pilotage des crédits de paiement;
- L'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour l'année 2021, renouvelable par tacite reconduction,

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Lille,

Le délégant,
Directeur du SGCD
du Pas-de-Calais



Jérôme COLLAS

Le délégataire,
Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Le Préfet du Pas-de-Calais



Louis LE FRANC

Laurent TAPADINHAS

Laurent
TAPADINHAS
laurent.tapadin
has

Signature numérique de
Laurent TAPADINHAS
laurent.tapadinhas
Date : 2021.01.26
13:10:20 +01'00'

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2021 conférant à Monsieur Léon GOTTRANT, ancien maire de BERLES-MONCHEL la qualité de Maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Léon GOTTRANT, ancien maire de BERLES-MONCHEL, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 21 janvier 2021

Le préfet

Signé Louis LE FRANC

- Arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2021 autorisant la « communauté des sœurs hospitalières de Sainte Agnes, établissement particulier de la congrégation des servantes de marie » à vendre un terrain libre de construction

Article 1^{er} : Madame Marie-Madeleine CANONNE, présidente du conseil d'administration de la Communauté des Sœurs Hospitalières de Sainte-Agnès, Etablissement Particulier de la Congrégation des Servantes de Marie, existant légalement en vertu d'un décret de reconnaissance du 13 février 1974, est autorisée à vendre à la société « Foncière d'Habitat et Humanisme » sis 69 chemin de Vassieux à CALUIRE-ET-CUIRE (69300), le terrain à bâtir désigné :

Adresse	Références cadastrales	Valeur
SAINTE-CATHERINE (62223) 15 rue Camille Corot	Section AL – N° 160p contenance 6404 m ² Emprise à céder : 6259 m ²	393 000 euros *

* Une marge de négociation de 10 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 25 janvier 2021

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé Alain CASTANIER

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n° 17-2021 en date du 21 janvier 2021 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions SAS Educaroute



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE LENS

Bureau du Service au Public
Service des permis de conduire
Affaire suivie par : Marie-José LEFEBVRE
Arrêté N° 17-2021

Lens, le **21 JAN. 2021**

Modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions SAS Educaroute

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général, en qualité de Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 autorisant M. Michel DAVESNES à exploiter sous le numéro R 12 062 0003 0, une société dénommée S.A.S EDUCAROUTE chargée d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-11-27 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, sous-préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de retrait d'agrément présentée par M. Michel DAVESNES représentant la société EDUCAROUTE sise 12, rue d'Hérambault 62170 Montreuil-sur-Mer en date du 05 janvier 2021;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Lens ;

25, rue du 11 Novembre
62307 Lens Cedex
Tél. : 03.21.13.47.00



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)


@prefet62

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'agrément autorisant Monsieur Michel DAVESNES à exploiter, sous le numéro R 12 062 0003 0, une société chargée d'animer les stages désensibilisation à la sécurité routière dénommée SAS Educaroute 12, rue d'Hérambault 62170 Montreuil-sur-Mer à compter du 31 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le sous-préfet,



Jean-François RAFFY

- Arrêté préfectoral n°22-2021 en date du 27 janvier 2021 portant nomination des médecins agréés pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Pas-de-Calais

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le 26 mai 2019 ;

Considérant l'attestation de formation obligatoire établie par l'INSERR le 13 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens ;

ARRÊTE

Article 1 : Est reconduit pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet le médecin généraliste:

- Joseph CHELALA, né le 26/01/1960
6 bis route du Chemin Vert
59143 LEDERZEELE

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 12 novembre 2024 date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 4 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens, le 27 janvier 2021
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté préfectoral n°21-2021 en date du 27 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 221-2019 du 12 août 2019 agréant le Docteur Romand au contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le 22 mai 2019;

Considérant l'attestation de formation obligatoire délivrée par l'INSERR le 05 avril 2018;

Considérant la déclaration de changement d'adresse du cabinet médical formulée par le Docteur Romand le 14 décembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens ;

ARRÊTE

Article 1 : Est maintenu pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers sur les listes des médecins agréés de l'arrondissement de CALAIS :

- Bruno ROMAND, né le 25/12/1957
au 20 rue Léon Blum
59820 GRAVELINES

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 04 avril 2023, date de fin de validité de la formation obligatoire

Article 3 : Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Nord de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens, le 27 janvier 2021
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 25 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - agrément n° E 05 062 1491 0 accordé à M. Lahcen SABER, représentant légal de la S.A.R.L AUTO-ECOLE SABER - 103 rue Cyprien Quinet à Libercourt

Article 1er : L'agrément n° E 05 062 1491 0 accordé à M. Lahcen SABER, représentant légal de la S.A.R.L AUTO-ECOLE SABER à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE SABER » et situé à LIBERCOURT , 103 rue Cyprien Quinet est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 25 janvier 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 22 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - agrément n° E 16 062 0007 0 accordé à Mme Lydie DUBOIS, représentante légal de la S.A.S.U COLOR CONDUITE situé à BERCK-SUR-MER , 241 rue de l'Impératrice

Article 1er : L'agrément n° E 16 062 0007 0 accordé à Mme Lydie DUBOIS, représentante légal de la S.A.S.U COLOR CONDUITE à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE COLOR CONDUITE » et situé à BERCK-SUR-MER , 241 rue de l'Impératrice est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A2-A-- B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 22 janvier 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 22 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - agrément n° E 10 062 1576 0 accordé à M. Olivier VASSE - « AUTO-ECOLE OLIVIER VASSE » et situé à FOUQUIERES-LES-LENS , 6 rue Corneille Desruelles

Article 1er : L'agrément n° E 10 062 1576 0 accordé à M. Olivier VASSE, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE OLIVIER VASSE » et situé à FOUQUIERES-LES-LENS , 6 rue Corneille Desruelles est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 22 janvier 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°21/03 en date du 06 janvier 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « MORTELETTE-VANSTEENKISTE » sis 2, rue Anatole France à WINGLES, dirigé par M. David MORTELETTE- numéro d'habilitation 21-62-0385

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « MORTELETTE-VANSTEENKISTE » sis 2, rue Anatole France à WINGLES, dirigé par M. David MORTELETTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0385.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 06 janvier 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 06 janvier 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°21/04 en date du 06 janvier 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « MORTELETTE-VANSTEENKISTE » sis 24, rue Alfred Dauchet à WINGLES, dirigé par M. David MORTELETTE- numéro d'habilitation 21-62-0386

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « MORTELETTE-VANSTEENKISTE » sis 24, rue Alfred Dauchet à WINGLES, dirigé par M. David MORTELETTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0386.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 06 janvier 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 06 janvier 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°21/05 en date du 11 janvier 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres Sarl « ETABLISSEMENTS LES FILS DE G. FRANÇOIS », sis 7, rue du 11 Novembre à NESLES, dirigé par M. André FRANÇOIS- numéro d'habilitation 21-62-0326

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres Sarl « ETABLISSEMENTS LES FILS DE G. FRANÇOIS », sis 7, rue du 11 Novembre à NESLES, dirigé par M. André FRANÇOIS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0326.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 11 janvier 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 11 janvier 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°21/08 en date du 18 janvier 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « DESSEIN ET FILS », portant comme enseigne « LE CHOIX FUNERAIRE » sis 29, rue Raymond Poincaré à BERTINCOURT, dirigé par M. Xavier DESSEIN - numéro d'habilitation 21-62-0348

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « DESSEIN ET FILS », portant comme enseigne « LE CHOIX FUNERAIRE » sis 29, rue Raymond Poincaré à BERTINCOURT, dirigé par M. Xavier DESSEIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0348.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 18 janvier 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 18 janvier 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°21/01 en date du 06 janvier 2021 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres Sarl « ETS CLAUDE VANSTEENKISTE », sis 2, rue Anatole France à WINGLES - numéro d'habilitation 2016-62-0116

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, accordée par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 habilitant sous le n° 2016-62-0116 l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres Sarl « ETS CLAUDE VANSTEENKISTE », sis 2, rue Anatole France à WINGLES est retirée.

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 06 janvier 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°21/02 en date du 06 janvier 2021 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres Sarl « ETS CLAUDE VANSTEENKISTE » - gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sis 2, rue Anatole France à WINGLES - numéro d'habilitation 2016-62-0109

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, accordée par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 habilitant sous le n° 2016-62-0109 l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres Sarl « ETS CLAUDE VANSTEENKISTE », pour la gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sis 2, rue Anatole France à WINGLES est retirée.

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 06 janvier 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-École

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 25/01/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-11-63 du 22 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 18 mai 2017;

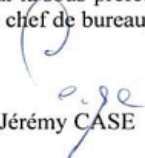
Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A02 062 0548 0, délivrée à Mr Jean-Noël DEFACQUE est retirée .

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité . Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,


Jérémie CASE

181 rue Gambetta
CS 90719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50 Fax : 03 21 61 79 79



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

ARTICLE 1^{er} :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la réglementation professionnelle en vigueur.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- *un compteur horokilométrique dit "taximètre" approuvé par la Direction Générale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, est installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur ;*
- *un dispositif extérieur approuvé par la Direction Générale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, portant la mention "TAXI", éclairé lorsque le taxi est libre, éteint lorsque le taxi est en course ; dans ce dernier cas, le dispositif répéteur lumineux indique le tarif pratiqué ;*
- *l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.*

ARTICLE 2 :

A dater de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du Pas-de-Calais toutes taxes comprises :

1°) prise en charge :

par course quels que soient le jour et l'heure..... 2,30 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

2°) l'heure d'attente ou de marche lente, décomptée par chute de 0,1 €

Courses de jour (effectuées entre 7h et 19h) : 22,80 € soit une chute de 0,1 € toutes les 15,78 secondes

Courses de nuit (effectuées entre 19h et 7h) : 29,60€ soit une chute de 0,1 € toutes les 12,16 secondes

3°) tarif kilométrique

par chute au compteur de 0,1 € (la distance initiale étant égale à la première chute)

CATEGORIE	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE POUR UNE CHUTE DE 0,1 €
TARIF A Courses effectuées entre 7 H et 19 H sauf les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client, le kilomètre	1,02 €	98,03 mètres
TARIF B Courses de nuit effectuées entre 19 H et 7 H ou les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client, le kilomètre	1,30 €	76,92 mètres
TARIF C Courses de jour effectuées entre 7 H et 19 H, sauf les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre	2,04 €	49,01 mètres
TARIF D Courses de nuit effectuées entre 19 H et 7 H, ou les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre	2,60 €	38,46 mètres

Les taux kilométriques et horaires fixés par le présent arrêté sont des maxima.

ARTICLE 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, un tarif NEIGE - VERGLAS peut être pratiqué. Son application est toutefois subordonnée aux deux conditions suivantes :

1. routes effectivement enneigées ou verglacées et
2. utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif, applicable quels que soient le jour et l'heure, ne peut être supérieur à :

→ prise en charge : 2,30 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

→ tarif horaire de l'attente ou de la marche lente : 29,60€

→ tarif kilométrique :

3. course effectuée aller et retour avec le client, le kilomètre : 1,30 €
4. course comportant un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre : 2,60 €

Préalablement à la mise en application de ce tarif NEIGE - VERGLAS, une information par voie d'affichette, visible et lisible de la clientèle, sera apposée dans le véhicule et devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 4 :

Le prix à acquitter par le client sera le prix qui est affiché au compteur et qui résulte de l'application de l'un des tarifs définis aux articles 2 ou 3, à l'exclusion de toute autre somme. Un supplément peut-être perçu pour les éléments suivants :

- Bagages : uniquement pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ou lorsqu'un passager a plus de trois valises : 2€ ;
- Supplément par passager majeur ou mineur à partir de cinq : 2,50€.

ARTICLE 5 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du Décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application et notamment celui du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avec, éventuellement, la collaboration des Services Techniques Départementaux ou Municipaux.

ARTICLE 6

A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant est tenu :

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radiotéléphone, station radioélectrique privée ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, ledit compteur ne doit indiquer que le montant de la dite prise en charge, soit 2,30€ ;

b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite en fonction des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Tout changement de tarif intervenant pendant la course devra être immédiatement signalé au client ;

c) d'afficher les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application à l'intérieur de la voiture de façon visible et lisible pour un passager assis à l'arrière du véhicule.

ARTICLE 7 :

A titre de mesure de publicité des prix il est remis au client, préalablement au paiement, une note conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

Par ailleurs, une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge en reprenant par exemple la formulation suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 Euros* » ainsi que l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire.

L'affichette apposée en 2020 reste valable pour 2021 en raison du gel des tarifs.

ARTICLE 8 :

La lettre majuscule F de couleur rouge (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm), reste apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 9 :

L'Arrêté Préfectoral du 10 janvier 2020 relatif aux tarifs de transports par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais est abrogé.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux et/ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille au 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois de rejet de recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois, ordonnances et décrets en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental interministériel de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture d'Arras et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras, le 19 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé Alain CASTANIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRETARIAT GÉNÉRAL - SERVICE COMITÉ MÉDICAL/COMMISSION DE RÉFORME

- Arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2021 portant nomination des représentants de l'administration du personnel hospitalier de la Commission de Réforme

Article 1^{er} : Les représentants de l'administration du personnel hospitalier à la Commission de Réforme sont désignés ainsi qu'il suit :

1^{er} titulaire

Madame Danièle EVAÏN, Membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de GAUCHIN VERLOINGT

2^{ème} titulaire

Madame Sylvie NOCLERCQ, Membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'ARRAS

Suppléants 1 :

Madame Jane DIEVAL, Membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de GAUCHIN VERLOINGT

Madame Thérèse SKALECKI, Membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'ARRAS

Suppléants 2 :

Monsieur Bernard DUBUIS, Membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BAPAUME.

Monsieur Jean SALOPPE, Membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de GAUCHIN VERLOINGT

Article 2 : Le mandat de chacun de ces représentants à la Commission de Réforme prend fin à l'échéance de leur mandat d'administrateur.

Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la Commission de Réforme.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 25 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
Signé Nathalie CHOMETTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2021 prononçant la modification des circonscriptions territoriales de la commune de Wailly

Article 1er :

Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Wailly avec extensions sur les communes de Rivière, Ficheux, Achicourt et de Dainville, les nouvelles limites territoriales de la commune de Wailly située dans l'arrondissement d'Arras, sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population.

Article 3 :

Le Conseil municipal de Wailly est maintenu en fonction.

Article 4 :

Le présent arrêté et les plans correspondants sont affichés à la mairie de Wailly. L'arrêté préfectoral est inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dans un journal d'annonces légales du département. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le maire de la commune de Wailly sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 janvier 2021

Le Préfet,
Signé Louis LE FRANC

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Récépissé de déclaration en date du 28 janvier 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/883603425 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « COMMODORE SAP » de Monsieur Etienne BALLET à VIEILLE CHAPELLE (62136) – 579, Rue Marsy

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 26 janvier 2021 par Monsieur Etienne BALLET, micro-entrepreneur à VIEILLE CHAPELLE (62136) – 579, Rue Marsy.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « COMMODORE SAP » de Monsieur Etienne BALLET à VIEILLE CHAPELLE (62136) – 579, Rue Marsy sous le n° SAP/883603425.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petits bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 28 janvier 2021

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Le Directeur de l'UD 62,

Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 25 janvier 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/891965691 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « CLAIR ET NET » de Madame Angélique LANG à SAMER (62830) – 142, Rue Ferdinand Farjon

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 21 janvier 2021 par Madame Angélique LANG, micro-entrepreneur à SAMER (62830) – 142, Rue Ferdinand Farjon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « CLAIR ET NET » de Madame Angélique LANG à SAMER (62830) – 142, Rue Ferdinand Farjon sous le n° SAP/891965691.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 25 janvier 2021

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Le Directeur de l'UD 62,

Signé Florent FRAMERY

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

SECRETARIAT DE DIRECTIONS

- Décision en date du 19 janvier 2021 portant délégation de signature de l'Administrateur du GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière de la Côte d'Opale

Références :

- Articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35 du Code de santé publique ;
- Articles L.6133-3 et R.6133-29 du Code de santé publique ;
- Convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de la Blanchisserie Inter-Hospitalière de la Côte d'Opale

Article 1er :

Considérant l'impératif de continuité de service en l'absence d'administrateur suppléant, délégation est donnée à Monsieur Grégory VIDOR, directeur des Affaires Financières au Centre Hospitalier de Calais, pendant la période d'absence de Madame Caroline HENNION, Administrateur, pour congé.

Article 2 :

La délégation de signature de Madame Caroline HENNION à Monsieur Grégory VIDOR porte sur l'ensemble des actes d'administration du GCS de la Blanchisserie Inter-Hospitalière de la Côte d'Opale.

Article 3 :

La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour l'administrateur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 4 :

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation à l'Assemblée Générale du Groupement.

Article 5 :

Cette délégation de signature est valable uniquement pour la période du 25 au 29 janvier 2021.

Fait à Calais, le 19 janvier 2021

L'Administrateur du GCS de la Blanchisserie Inter-Hospitalière de la Côte d'Opale

Signé Caroline HENNION

Le délégataire

Signé Grégory VIDOR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT HAUTS-DE-FRANCE

PÔLE NATURE ET BIODIVERSITÉ – SERVICE EAU ET NATURE

- Arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2020 portant dérogation à la protection stricte des espèces délivrée au MNHN dans le cadre du programme "Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation des tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon" pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le chapitre III du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 28 mai 2020 déposée par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 22 octobre 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 novembre 2020 au 10 décembre 2020, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande de dérogation du MNHN dans le cadre du programme « Observatoire des marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon », à des fins scientifiques et de sauvetage, sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine de Saint-Pierre-et-Miquelon, de spécimens d'espèces protégées de tortues marines est bien fondée ;

Considérant que l'Unité mixte de service (UMS) 2006 Patrimoine naturel (OFB-CNRS-MNHN) possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires pour l'étude et la conservation des tortues marines et contribuent au système de contrôle des captures accidentelles prévu par la Directive Habitat Faune Flore et à la surveillance du milieu marin pour la Directive Cadre Stratégie pour le milieu marin;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces de tortues marines dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sous tutelle de l'Etat, dont le siège se situe CP 41 - 57 rue Cuvier, 75231 PARIS cedex 05, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Au sein du MNHN, l'Unité mixte de service (UMS) 2006 Patrimoine naturel (OFB-CNRS-MNHN), sise 36 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CP41, 75005 Paris, représentée par ses co-Directeurs, assure la responsabilité de la réalisation et de la mise en œuvre des opérations faisant l'objet du présent arrêté, au travers des activités conduites par l'Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon, cet observatoire étant dirigé par un coordinateur.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre du programme scientifique 2021-2026 « Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues Marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon », le MNHN est autorisé, à des fins scientifiques et de sauvetage, à faire réaliser les interventions suivantes sur les tortues marines des espèces *Dermochelys coriacea* (Tortue Luth), *Caretta caretta* (Tortue caouanne), *Chelonia mydas* (Tortue verte), *Lepidochelys kempii* (Tortue de Kemp), *Eretmochelys imbricata* (Tortue imbriquée), *Lepidochelys olivacea* (Tortue olivâtre), à l'intérieur de la zone économique exclusive de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur l'ensemble des côtes du littoral de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon (zone littorale et eaux territoriales), à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux de Port-Cros et des Calanques :

- manipulation et examen d'un animal mort échoué, capturé accidentellement ou signalé à la dérive, pour en déterminer l'espèce, le sexe, réaliser les relevés biométriques et prélèvements d'échantillons de matériels biologiques ;

- enlèvement, transport et stockage temporaire d'un animal mort échoué, à la dérive en mer ou capturé accidentellement en vue de son transfert direct vers la structure désignée par le MNHN, listée à la rubrique C des tableaux en annexe I du présent arrêté, pour pratiquer les analyses ;

- capture (avec relâcher sur place ou de manière différée) à des fins de sauvetage, examen, détention temporaire le cas échéant d'un animal vivant échoué, émergeant de l'œuf (nouveau-née), signalé en détresse ou à la dérive en mer, ou capturé accidentellement, et transport vers un centre de soins désigné par le MNHN, listé à la rubrique A des tableaux figurant en annexe I du présent arrêté, et/ou un site de remise en milieu naturel;

- manipulation d'un animal vivant pour la pose d'un dispositif d'identification et de suivi individuels, et pour le prélèvement d'échantillons de matériels biologiques par des personnes formées autorisées par le MNHN, au sein des structures mentionnées respectivement aux rubriques D et E des tableaux figurant en annexe I ou en milieu naturel;

- transport, utilisation et détention d'échantillons de matériels biologiques à des fins scientifiques en centre de soins ou en laboratoire par les personnes et les structures désignées par le MNHN mentionnées à la rubrique F des tableaux figurant en annexe I ;

- manipulation, en cas d'urgence, des œufs et produits de nids menacés et/ou éclos et transport, le cas échéant, vers les lieux d'incubation dans le milieu naturel désignés par le MNHN.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des réglementations relatives à l'expérimentation animale, à la faune sauvage en captivité et de la réglementation relative à l'exercice de la profession de vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 - Autres dispositions complémentaires concernant la présente dérogation

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, les spécimens de tortues marines trouvés vivants échoués, en difficulté en mer ou capturés accidentellement peuvent être détenus dans des centres de soins autorisés désignés par le MNHN et mentionnés à la rubrique A des tableaux de l'annexe 1 du présent arrêté.

Afin de répondre aux situations d'urgence, ces mêmes spécimens pourront si nécessaire transiter par une structure, disposant des équipements adaptés à la détention de tortues marines, sollicitée pour assurer les premiers soins et mentionnée à la rubrique B des tableaux de l'annexe I du présent arrêté.

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, des prélèvements d'échantillons de matériels biologiques (tissus, organes, sang, biopsies de peau superficielle, feuilles d'écaille, os, osselets etc) ainsi que des opérations de marquage de spécimens de tortues marines (pose d'un dispositif d'identification et/ou de suivi individuel) pourront être réalisés par les structures mentionnées respectivement aux rubriques E et D des tableaux de l'annexe I du présent arrêté. A cet effet, le directeur du MNHN désigne les personnes autorisées à effectuer ces opérations.

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, les spécimens morts, les parties de spécimens morts de tortues marines faisant l'objet de la présente dérogation et l'ensemble des échantillons de matériels biologiques mentionnés au troisième alinéa du présent article peuvent être détenus, utilisés et transportés sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon par les structures mentionnées à l'annexe I du présent arrêté (dans les limites et conformément aux indications mentionnées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté) autorisées à réaliser certaines interventions spécifiques sur les tortues marines et leurs produits, dans le cadre du programme scientifique 2021-2026 « Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon » et des programmes et partenariats scientifiques associés mentionnés à l'annexe II du présent arrêté.

A cet effet, ces mêmes spécimens morts, parties de spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériels biologiques peuvent également être détenus, utilisés et transportés sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon par les structures mentionnées à cette annexe II.

Article 4 – Conditions de la dérogation : attribution de la « carte verte » et désignation des structures partenaires

Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation devront être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du MNHN dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le directeur du MNHN désigne et mandate les personnes (notamment les correspondants) auxquelles il confie la conduite des opérations sur le terrain pour le réseau tortues marines Atlantique est (RTMAE), le réseau tortues marines de Méditerranée française (RTMMF), le réseau tortues marines Saint-Pierre-et-Miquelon (RTSPM) ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté. Les correspondants du RTMAE, du RTMMF et du RTSPM coordonnés respectivement par le CESTM-Aquarium La Rochelle, la Société herpétologique de France (SHF) et la DTAM 975 sont identifiés par le biais d'une autorisation d'activités portant sur les tortues marines (carte verte) délivrée par le MNHN par délégation du ministère en charge de la protection de la nature sur demande du CESTM-Aquarium La Rochelle, de la SHF et de la DTAM 975 dans le cadre du programme scientifique. Ces personnes devront remplir les conditions, notamment de formation, prévues et décrites dans le dossier de demande de dérogation du MNHN et signer la charte des correspondants. Elles devront posséder les compétences en zoologie nécessaires à la bonne réalisation des opérations sur le terrain. La « carte verte », strictement personnelle, fait référence à la présente dérogation et précise entre autres la nature des opérations autorisées, le programme scientifique et les départements ou les territoires sur lesquels le titulaire de la carte est autorisé à intervenir.

Pour la bonne réalisation de l'ensemble de ces opérations, le MNHN s'appuie sur un comité de pilotage qui associe le Ministère en charge de la protection de la nature, l'Office français de la biodiversité (OFB), les coordinateurs du réseau tortues marines Atlantique est (RTMAE) et du réseau tortues marines de Méditerranée française (RTMMF), le réseau tortues marines de Saint-Pierre-et-Miquelon (RTSPM) ainsi que, autant qu'approprié, les personnes et structures habilitées à participer au fonctionnement de ce réseau au titre du présent arrêté.

Le MNHN met à jour la liste des correspondants chaque année.

Le MNHN pourra suspendre l'autorisation d'intervention et retirer la carte verte d'un correspondant après l'en avoir informé en cas de manquement aux termes de la charte des correspondants ou de démission avant l'expiration de la période de dérogation.

La présente dérogation autorise les opérations et activités conduites à partir du 1^{er} janvier 2021 par le MNHN et les structures associées sur les spécimens des espèces protégées de tortues marines.

Article 5 – Compte-rendu d'activités et transmission des données

Le MNHN tiendra à la disposition du ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

Au plus tard en fin d'année 2026, le MNHN transmettra un rapport d'activités final au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) et au CNPN en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente dérogation, les espèces et les spécimens correspondants pour les données de la période 2021-2026.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 7 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Droits de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 10 - Exécution

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 30 décembre 2020

La ministre de la Transition écologique

Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe au Directeur de l'eau et de la biodiversité

Signé Marie-Laure METAYER

La ministre de la mer

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur Adjoint des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Signé Laurent BOUVIER

ANNEXE I

LISTE DES STRUCTURES DESIGNÉES POUR REALISER CERTAINES INTERVENTIONS SPECIFIQUES SUR LES TORTUES MARINES ET LEURS PRODUITS

- *RTMMF*

CESTMed, Seaquarium, Le Grau du Roi
 CRFS, Antibes
 CEFE, UMR 5175 Centre d'Ecologie Evolutive et Fonctionnelle, Montpellier
 Parc Naturel Marin du golfe du Lion, Argelès-sur-Mer
 Parc National des Calanques, La Ciotat
 Parc national de Port-Cros, salins des Pesquets, Hyères
 Institut Océanographique Paul Ricard Île des Embiez
 Parc naturel régional de Camargue
 Aquarium Cap d'Agde
 Aquarium Canet plage
 Cabinet vétérinaire du Dr Péricard, Sigean
 Laboratoire départemental vétérinaire de Montpellier
 Laboratoire départemental vétérinaire du Gard
 Ifremer, Bastia et Sète
 CARI, Corte
 CARI Sainte Lucie de Porto Vecchio
 Parc Marin du Cap Corse
 STARESO, Calvi
 Laboratoire départemental vétérinaire de Haute Corse (Bastia)
 Clinique vétérinaire du Centre A Cupulata (Dr Moisson), Ajaccio
 Clinique vétérinaire du Dr Bénard, Ajaccio
 Caserne de pompiers de Bonifacio
 Caserne de pompiers de Porto Vecchio
 Caserne de pompiers de Piana

Interventions	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
A : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de soins	X	X																						
B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/acueil en cas d'urgence										X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X
C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (télémetrie)	X	X												X	X					X				
E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant	X	X									X	X			X					X	X			
F : Transport, utilisation et détention prolongée d'échantillons de matériels biologiques	X	X	X											X	X					X				

- RTMAE

- CESTM/Aquarium La Rochelle (17)
- Musée-Aquarium d'Arcachon (33)
- Clinique vétérinaire du Dr Audry, Soulac sur mer (33)
- Sealand, Aquarium de Noirmoutier en l'île (85)
- Océarium du Croisic (44)
- Océanopolis, Brest (29)
- Grand Aquarium de Saint Malo (35)
- Cliniques vétérinaires du Dr Langford, Vensac et Naujac sur mer (33)
- Association Itsas Arima (64)
- Mairie de Capbreton (40) (congélateur RNE)
- Mairie de Moliets et Maa (40) (congélateur RNE)
- LPO Aquitaine (33)
- RNN du Banc d'Arguin (33)
- PNM du Bassin d'Arcachon (33)
- Association Hirondelle (44)
- Parc naturel marin d'Iroise (29)
- Association Al Lark (35)
- Association Groupe Mammalogique Normand (14) (congélateur RNE)
- SMEL à Blainville sur mer (50)
- Association Groupe d'Etudes des Cétacés du Cotentin (50)
- Cité de la mer de Cherbourg (50)

Interventions	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	
A : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de soins	X																					
B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/accueil en cas d'urgence		X	X	X	X	X	X	X				x										X
C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (télémetrie)	X																					
E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant	X		X					X														
F : Transport, utilisation et détention prolongée d'échantillons de matériels biologiques	X																					

- RTSPM

- DTAM St Pierre
- DTAM Miquelon

Interventions autorisées	1	2
B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/accueil en cas d'urgence	X	X
C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques	X	X
D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (télémetrie)	X	X
E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant	X	X
F : Transport, utilisation et détention prolongée d'échantillons de matériels biologiques	X	X

ANNEXE II

PROGRAMMES SCIENTIFIQUES ET PARTENAIRES ASSOCIES A L'EXPLOITATION SCIENTIFIQUE DES ECHANTILLONS ET DONNEES RECOLTEES PAR LE RTMMF, LE RTMAE ET LE RTSPM

ETUDE	ECHANTILLONS & DONNEES STOCKES/VALORISES	PARTENAIRES	RESEAU CONCERNE
Génétique	Tissus mous	EPHE-CEFE Montpellier NOAA (National Marine Fisheries Service, Marine Turtle Genetics Program, Etats-Unis)	RTMMF RTMAE
Démographie/ Squeletto- chronologie	Os longs	EPHE-CEFE Montpellier NOAA (National Marine Fisheries Service, Etats-Unis)	RTMMF RTMAE
Ecologie trophique/autopsies	Contenus stomacaux et tissus pour analyse de signatures isotopiques	EPHE-CEFE Montpellier ; Université de Barcelone-Université de La Rochelle ; NOAA (Etats-Unis)	RTMMF RTMAE
Pathologie, causes de morbidité et de mortalité	Tissus, description des lésions externes, compte-rendu d'autopsies et d'exams complémentaires	Laboratoires départementaux des services vétérinaires et praticiens référents des centres de soins CESTM/Aquarium La Rochelle, CRFS, CESTMed, CRAMA, CARI	RTMMF/RTMAE
Impact des pressions anthropiques	Circonstances d'interaction avec les activités humaines, description des lésions externes, tractus digestifs congelés (déchets ingérés, hameçons), positions géoréférencées Tissus et éléments témoins d'interactions (déchets ingérés ou responsables d'enchevêtrement, hameçons...)	Laboratoires départementaux des services vétérinaires et praticiens référents des centres de soins CESTM/Aquarium La Rochelle, CRFS, CESTMed, CRAMA CARI EPHE-CEFE, IFREMER	RTMMF/RTMAE
Programmes dépendant des financements : toxicologie, habitats et déplacements, dynamique des populations	Echantillons biologiques, parasites et épizoïtes, positions géoréférencées, ADN environnemental, analyses des polluants dans les tissus	CESTMed, CRFS, CARI, CRAMA, Université de Sienna, EPHE- CEFE Montpellier, CNRS, IFREMER, MNHN, CESTM/Aquarium La Rochelle, Université La Rochelle, Pêche et Océan Canada	RTMMF/RTMAE/RTS PM
Iconographie	Documents photographiques et vidéos	CESTMed/ CRFS/CARI CESTM/Aquarium La Rochelle	RTMMF RTMAE

- Arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2020 portant dérogation à la protection stricte des espèces délivrée à l'Observatoire Pelagis pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026, et relatif à l'animation, la coordination administrative et scientifique du réseau national échouages en vue de l'acquisition de données et de prélèvements biologiques pour le suivi à long terme des espèces de mammifères marins dans les eaux françaises

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le chapitre III du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement (échantillons de matériel biologique), d'enlèvement, de détention, d'utilisation et de transport de spécimens d'espèces protégées de mammifères marins en application des articles L 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 30 juillet 2020 déposée par l'Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), La Rochelle Université - Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 22 octobre ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 novembre 2020 au 10 décembre 2020, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande de dérogation de l'Observatoire Pelagis, UMS 3462, La Rochelle Université – CNRS, dans le cadre du réseau national échouages (RNE), à des fins scientifiques et de sauvetage, sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de spécimens d'espèces protégées de mammifères marins est bien fondée ;

Considérant que l'Observatoire Pelagis, UMS 3462, La Rochelle Université – CNRS possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires pour le suivi des effectifs d'échouages, des paramètres écologiques et démographiques, de l'état sanitaire et des causes de mortalité des spécimens de ces espèces, et plus globalement pour l'observation, l'étude et la conservation de ces espèces ;

Considérant que le RNE contribue au système de contrôle des captures accidentelles au sens de l'article 12 de la Directive Habitat Faune Flore et à la surveillance du milieu marin pour la Directive cadre stratégie pour le milieu marin ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces de mammifères marins dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARRÊTENT :

Article 1er – Identité du bénéficiaire

L'Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), La Rochelle Université (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel) - CNRS, Pôle analytique, situé 5 allée de l'océan, 17000 La Rochelle, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté, en tant que coordinateur scientifique du Réseau national échouages (RNE).

Article 2 – Nature de la dérogation

Le Président de La Rochelle Université ou toute autre personne qu'il mandate est autorisé à capturer, enlever, prélever (y compris les échantillons de matériel biologique (tissus, organes, sang etc...), transporter, utiliser et relâcher sur place ou de manière différée (de préférence sur le site d'origine des captures), dans le cadre du RNE, à des fins scientifiques et de sauvetage, des spécimens vivants ou morts de toutes les espèces protégées de cétacés, pinnipèdes et siréniens (en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) trouvés échoués sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux des Calanques, de Port-Cros et de Guadeloupe. Ces interventions ne peuvent constituer à établir un diagnostic vétérinaire ou pratiquer une autopsie par des personnes non titulaires du diplôme de docteur vétérinaire.

Les opérations de transport en vue du relâcher de spécimens de manière différée ne pourront concerner que les spécimens des seules espèces de pinnipèdes.

La capture temporaire des spécimens vivants des seules espèces de pinnipèdes peut donner lieu à des opérations de marquage et de baguage afin de permettre le suivi post échouage de ces spécimens. Les opérations de marquage peuvent être menées sur les pinnipèdes par le coordinateur scientifique du RNE et les centres de soins habilités (cf. liste en annexe).

Le Président de La Rochelle Université ou toute autre personne qu'il mandate est également autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces échantillons de matériel biologique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et de la réglementation relative à l'exercice de la profession de vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Le Président de La Rochelle Université désigne et mandate les personnes auxquelles il confie la conduite des opérations sur le terrain. Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à leur bonne réalisation et devront notamment suivre une formation spécifique dispensée par La Rochelle Université ou par l'un des points focaux du RNE. Le Président de La Rochelle Université, après consultation et avis du Comité de pilotage du RNE, attribue à chacune une carte faisant référence à la présente dérogation et sur laquelle sont précisés le programme scientifique et les départements ou les territoires sur lesquels le titulaire de la carte est habilité à intervenir.

Les personnes mandatées peuvent intervenir sur le terrain pour l'application des protocoles selon 3 niveaux, après avoir suivi obligatoirement une formation et vérification de l'acquisition des compétences requises. Les actes et sites d'intervention pour chacun des 3 niveaux sont listés en annexe II.

Les autopsies ne peuvent être effectuées que par un vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre sauf exemptions prévues à l'article L242-1 du Code rural et de la pêche maritime, dans une salle d'autopsie et avec l'équipement adapté.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 – Compte-rendu d'activités

Un rapport annuel des opérations effectuées sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel) et à l'Office français de la biodiversité (OFB). Un rapport final sera transmis au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel), à l'OFB et au CNPN.

Article 6 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 9 - Exécution

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 30 décembre 2020

La ministre de la Transition écologique

Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe au Directeur de l'eau et de la biodiversité

Signé Marie-Laure METAYER

La ministre de la mer

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur Adjoint des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Signé Laurent BOUVIER

ANNEXE I Liste des centres de soins habilités à accueillir temporairement des pinnipèdes échoués vivants en vue de leur réhabilitation puis leur transport en vue de leur relâcher dans le milieu naturel

1. Ligue protectrice des animaux du Calaisis (LPA de Calais - 62)
2. Centre d'hébergement et d'Etude sur la Nature et l'Environnement (CHENE, Allouville-Bellefosse - 76)
3. Centre de soins de l'association Conservation des mammifères et oiseaux marins de Bretagne (OCEANOPOLIS, Brest - 29)
4. Aquarium de Biarritz (Biarritz - 64)

Des structures peuvent accueillir temporairement des pinnipèdes échoués vivants afin de stabiliser leur état et d'organiser leur transfert vers un centre de soins habilité. Au sein de ces structures, appelées « centre de transit », au moins un personnel doit être mandaté par La Rochelle Université (Observatoire Pelagis) et son statut peut être vérifié lors du contrôle de l'autorisation nominative (carte verte) via le QR code existant sur la carte. La liste de ces centres de transit pour pinnipèdes est également disponible en contactant l'Observatoire Pelagis.

Annexe II : Liste des actes et des sites d'intervention relevant de chacun des niveaux I, II et III et compétences requises associées.

Les correspondants qui interviennent sur le terrain doivent avoir obligatoirement suivi une formation.

La formation initiale est obligatoire, elle se compose d'un module théorique et d'un module pratique. Elle a pour objectif :

- d'acquérir les bases concernant le fonctionnement du RNE et ses objectifs de suivi, l'état des populations de mammifères marins et les problématiques d'interactions avec les activités humaines ;
- de savoir identifier les principales espèces de mammifères marins;
- de connaître les conduites à tenir et d'appliquer les protocoles standards (3 niveaux d'examens) en fonction des cas d'échouages ;
- d'assurer la qualité et traçabilité des données et prélèvements, ainsi que les principes d'hygiène et sécurité.

Différents niveaux d'intervention et de protocoles sont possibles selon les compétences et les moyens à disposition du correspondant :

NIVEAU 1 : PROTOCOLE 1 qui comprend le recueil des données (la fiche échouage), les examens externes (+ prélèvements dents si possible). Ces données seront bancarisées et permettent le recensement des individus échoués.

NIVEAU 2 : PROTOCOLE 2 qui comprend le protocole 1 + les prélèvements de tissus et d'organes (nécessite ouverture des cavités corporelles et équipement pour prélever et conserver). Ces prélèvements seront bancarisés et ont pour but la recherche en biologie et écologie.

NIVEAU 3 : PROTOCOLE 2 + Examen lésionnel interne. Ce niveau s'adresse seulement aux correspondants ayant suivi la formation « examen interne ».

NIVEAU 4 : Diagnostic et autopsie vétérinaires ne peuvent être effectuées que par des personnes de Niveau 3 titulaires du diplôme de docteur vétérinaire inscrites au tableau de l'Ordre sauf exemptions prévues à l'article L242-1 du Code rural et de la pêche maritime et dans une salle d'autopsie et avec l'équipement adapté.